

Litige avec l'administration fiscale : comment faire un recours amiable ?

En cas de désaccord avec l'administration fiscale, plusieurs possibilités de recours permettent de trouver une solution à l'amiable. L'entreprise peut faire un recours gracieux, demander une transaction fiscale, solliciter le conciliateur fiscal départemental ou le médiateur des ministères économiques et financiers. Il existe des voies de recours spécifiques en cas de désaccord lors d'un contrôle fiscal.

Impôt sur les sociétés

Impôt sur les sociétés (IS)

Entreprises concernées et taux d'imposition

Déclaration et paiement

Report de déficit

Calcul du résultat fiscal d'une entreprise

Charges déductibles du résultat fiscal d'une entreprise

Déclaration d'honoraires ou de commissions

Attestation de résidence fiscale pour les professionnels

Passer de l'impôt sur les sociétés à l'imposition des bénéfices sur le revenu

Imposition des rémunérations

Rémunération des dirigeants de société

Fiscalité des dividendes perçus par les associés

Comptes courants d'associé

Plus-values professionnelles

Autres impositions des sociétés

Société civile de moyens (SCM)

Taxe sur les surfaces commerciales (Tascom)

En cas de désaccord avec l'administration fiscale lors d'un contrôle fiscal, plusieurs recours amiables peuvent être effectués :

Le **recours hiérarchique** permet de s'adresser au supérieur du vérificateur.

Le **Médiateur des ministères économiques et financiers** peut trouver une solution lorsque le recours hiérarchique a échoué.

La **transaction** est un contrat écrit qui termine une contestation née.

Recours hiérarchique

Lorsque l'entreprise rencontre des désaccords ou des difficultés avec l'administration fiscale au cours d'un contrôle fiscal, elle peut s'adresser directement au supérieur hiérarchique de l'agent chargé du contrôle. C'est le recours hiérarchique de premier niveau. Si des divergences subsistent, il est possible de faire un recours de second niveau.

Recours hiérarchique de premier niveau

Le recours hiérarchique de premier niveau est adressé aux supérieurs hiérarchiques du contrôleur par courrier postal ou par mail.

Les noms des **supérieurs hiérarchiques** du contrôleur auxquels l'entreprise peut s'adresser en cas de difficultés sont indiqués sur l'avis de vérification ou d'examen de comptabilité. Il s'agit d'un **inspecteur divisionnaire** ou d'un **inspecteur principal**.

Le contrôle fiscal d'une entreprise débute par l'envoi ou la remise d'un avis de vérification ou d'un avis d'examen de comptabilité à l'entreprise.

Recours hiérarchique de second niveau

Si des divergences subsistent encore après la rencontre avec l'inspecteur divisionnaire ou principal, l'entreprise peut s'adresser à l'**interlocuteur départemental**.

Le nom et l'adresse de l'interlocuteur départemental figure sur l'avis de vérification ou sur l'avis d'examen de comptabilité.

À savoir

Le recours hiérarchique exercé **en cours de contrôle** n'interrompt pas les opérations de contrôles.

Médiateur des ministères économiques et financiers

La médiation permet de trouver une solution à l'amiable et d'éviter de saisir le tribunal.

L'entreprise doit avoir **d'abord avoir fait un recours hiérarchique** avant de s'adresser au médiateur des ministères économiques et financiers.

Le médiateur peut être saisi de 2 manières :

Le Médiateur peut être saisi directement sur internet :

- Demander une médiation au Médiateur des ministères économiques et financiers

Un courrier simple doit être envoyé à l'adresse suivante :

Monsieur le Médiateur des ministères économiques et financiers

BP 60153

14 010 CAEN cedex 1

La demande doit comprendre les informations suivantes :

Description du problème

Références du service concerné

Copie des courriers échangés avec l'administration concernée

Coordonnées (adresse, et éventuellement numéros de téléphone).

Transaction fiscale

Qu'est-ce qu'une transaction fiscale ?

La transaction permet de mettre fin à une contestation ou un litige de manière amiable. Elle suppose des concessions réciproques de la part de l'entreprise et de l'administration fiscale.

L'entreprise s'engage à payer le montant fixé à l'issue du contrôle fiscal. Elle renonce également à toute réclamation et à tout recours devant les tribunaux concernant les sommes ayant fait l'objet de la transaction. En contrepartie, l'administration fiscale renonce, totalement ou partiellement, aux pénalités, majorations et intérêts de retard.

Attention

La transaction n'interrompt pas le paiement réclamé par l'administration fiscale. L'entreprise a donc intérêt à réclamer des délais de paiement.

Comment se déroule la transaction fiscale ?

La demande de transaction doit être faite par l'entreprise auprès du service des impôts des entreprises (SIE).

Où s'adresser ?

Service des impôts des entreprises (SIE)

À noter

En pratique, l'opportunité de proposer une transaction fiscale à l'administration fiscale est examinée par les avocats de l'entreprise.

L'administration fiscale peut accepter ou refuser la demande de transaction :

Soit elle **accepte**. Elle envoie une proposition à l'entreprise sous la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception. L'entreprise dispose d'un **délai de 30 jours** à compter de la date de réception du projet de transaction pour faire connaître son acceptation ou notifier son refus.

Soit elle **rejette** la demande de transaction. Le silence de l'administration pendant plus de 4 mois vaut également décision de rejet.

Une fois la transaction exécutée, il n'est plus possible pour l'entreprise de contester devant un juge les impositions et pénalités figurant dans la transaction.

En cas de difficulté concernant le calcul ou le paiement de l'impôt, il est possible de faire un**recours gracieux** auprès de l'administration fiscale pour demander une remise.

Lorsque la réponse de l'administration fiscale n'est pas satisfaisante, le**conciliateur fiscal départemental** peut permettre de trouver une solution à l'amiable.

Si le litige persiste, le**médiateur des ministères économiques et financiers** peut ensuite être sollicité.

Recours gracieux

Quand faire un recours gracieux ?

Le recours gracieux (ou demande gracieuse) est effectué par une entreprise en difficultés financières souhaitant obtenir de l'administration fiscale :

Une **remise**, c'est-à-dire l'abandon de la totalité des impositions (impôt sur le revenu, impôt sur les sociétés, impôts locaux, etc.), des amendes, pénalités ou intérêts de retard

Une **modération**, c'est-à-dire l'atténuation des impositions ou des pénalités ou intérêts de retard.

Seules les **impositions et pénalités définitives** sont concernées. C'est le cas lorsque les délais de réclamation ou de recours sont expirés ou encore lorsqu'il n'y a pas de recours possible contre une décision de justice.

À savoir

Il n'est pas possible de demander une remise des droits d'enregistrements, de droits de timbre, de taxe de publicité foncière, de taxes sur la chiffre d'affaires.

Comment déposer un recours gracieux ?

Le recours gracieux est adressé sous forme d'**une simple lettre** au service des impôts des entreprises (SIE) dont dépend l'entreprise.

Où s'adresser ?

Service des impôts des entreprises (SIE)

Cette lettre doit contenir les indications nécessaires à l'identification de l'affaire concernée.

Il n'y a **pas de condition de délai** à respecter pour adresser ce recours.

Qui prend la décision de remise gracieuse ?

La décision de remise gracieuse est prise par l'une des personnes suivantes selon l'importance des sommes faisant l'objet de la demande :

Directeur départemental des finances publiques pour une demande de remise ou de modération inférieure ou égale à 200 000 € par année d'imposition. La décision peut être contestée devant le ministre chargé du budget.

Ministre chargé du budget pour une demande de remise ou de modération qui dépasse 200 000 € par année d'imposition.

Si l'administration fiscale ne répond pas dans le**délai de 2 mois**, la demande est considérée comme rejetée.

Attention

Le recours gracieux n'ouvre pas droit au **sursis de paiement**. Cela signifie que l'administration fiscale peut réclamer le paiement de l'impôt malgré le recours.

Transaction fiscale

La transaction intervient à l'**initiative de l'entreprise** qui souhaite obtenir une atténuation des pénalités encourues.

La transaction suppose des concessions réciproques. L'administration consent une atténuation des pénalités prononcées ou encourues. L'entreprise bénéficiaire de la transaction s'engage de son côté à payer une somme inférieure à ces pénalités et renonce à toute procédure devant les tribunaux.

Elle concerne uniquement les amendes fiscales, pénalités qui ne sont **pas définitives**. Cela signifie que les délais de réclamation doivent toujours courir.

Il n'est donc pas possible de négocier une transaction fiscale concernant les impositions principales.

La demande de transaction doit être faite par l'entreprise auprès du service des impôts des entreprises (SIE).

Où s'adresser ?

Service des impôts des entreprises (SIE)

À noter

En pratique, l'opportunité de proposer une transaction fiscale à l'administration fiscale est examinée par les avocats de l'entreprise.

L'administration fiscale peut accepter ou refuser la demande de transaction.

Soit elle **accepte**. Elle envoie une proposition à l'entreprise sous la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception. L'entreprise dispose d'un **délai de 30 jours** à compter de la date de réception du projet de transaction pour faire connaître son acceptation ou notifier son refus.

Soit elle **rejette** la demande de transaction. Le silence de l'administration pendant plus de 4 mois vaut également décision de rejet.

Une fois la transaction exécutée, il n'est plus possible pour l'entreprise de contester devant un juge les impositions et pénalités figurant dans la transaction.

Conciliateur fiscal départemental

Dans quel cas s'adresser au conciliateur fiscal départemental ?

L'entreprise doit d'abord contacter le service des impôts des entreprises (SIE) dont elle dépend. Si, après cette première démarche, elle n'a pas obtenu satisfaction, elle peut s'adresser au conciliateur fiscal départemental.

Le conciliateur peut apporter une **solution amiable** dans les cas suivants :

Différends avec l'administration fiscale : rejet ou admission partielle d'une réclamation, rejet d'une demande gracieuse de remise de pénalités, refus de délais de paiement

Litiges concernant la qualité du service rendu à l'usager et respect des engagements de qualité de service pris par l'administration fiscale

Le conciliateur fiscal départemental a compétence sur **tous les impôts** (impôts directs, TVA, droits d'enregistrement, impôts locaux...) dès lors qu'ils résultent de rehaussements liés à un contrôle sur pièces.

La demande du contribuable est appréciée en fonction de plusieurs critères : situation financière de l'entreprise, attitude coopérative au cours du contrôle, nature isolée ou non de l'infraction, les justifications plus ou moins pertinentes avancées.

En revanche, le conciliateur n'est **pas compétent** pour traiter les cas suivants :

Procédures de vérification de comptabilité ou d'examen de situation fiscale personnelle

Contrôles sur pièces en cours, avant la mise en recouvrement des impositions

Procédure de rescrit fiscal ou procédures transactionnelles

Litiges relatifs à la publicité foncière (conservation des hypothèques)

Demandes ayant fait l'objet d'une requête auprès de Président de la République, du Premier ministre, du ministre en charge des finances, du Défenseur des droits, des parlementaires et élus locaux

Comment saisir le conciliateur fiscal départemental ?

L'entreprise doit envoyer un courrier ou un mail exposant l'historique du dossier, les points litigieux et les solutions demandées au conciliateur fiscal départemental.

Où s'adresser ?

Conciliateur fiscal départemental

Le conciliateur s'engage à répondre **dans un délai de 30 jours** pour informer de sa décision ou de l'état du traitement de la demande pour les dossiers plus complexes.

Il peut modifier, s'il y a lieu, la décision prise initialement par le service et assurer ainsi un règlement rapide du litige.

Si la décision ne satisfait pas l'entreprise, elle peut saisir le médiateur des ministères économiques et financiers.

Attention

Saisir le conciliateur fiscal départemental **ne dispense pas du paiement** des sommes réclamées et **n'interrompt pas les délais** de recours contentieux.

Médiateur des ministères économiques et financiers

L'entreprise doit avoir préalablement saisi le conciliateur fiscal départemental ou le service des impôts des entreprises (SIE) avant de s'adresser au médiateur des ministères économiques et financiers.

Il est compétent en cas de litige persistant concernant le **fonctionnement des services du ministère des finances dans ses relations avec les usagers**. Il ne peut pas intervenir lorsqu'une procédure de contrôle fiscal est en cours

Le médiateur peut être saisi de 2 manières :

Le Médiateur peut être saisi directement sur internet :

- Demander une médiation au Médiateur des ministères économiques et financiers

Un courrier simple doit être envoyé à l'adresse suivante :

Monsieur le Médiateur des ministères économiques et financiers

BP 60153

14 010 CAEN cedex 1

La demande doit comprendre les informations suivantes :

Description du problème

Références du service concerné

Copie des courriers échangés avec l'administration concernée

Coordonnées (adresse, et éventuellement numéros de téléphone).

À noter

Le Défenseur des droits peut également être saisi pour régler un problème avec une administration.

Pour en savoir plus

- Charte des droits et obligations du contribuable vérifié

Source : Ministère chargé des finances

- Conciliateur fiscal départemental

Source : Ministère chargé des finances

- Médiateur des ministères économiques et financiers

Source : Ministère chargé de l'économie

- Délais de paiement des impôts

Source : Ministère chargé des finances

- Engagements de la Direction générale des finances publiques (DGFiP)

Source : Ministère chargé des finances

Où s'informer ?

- Service des impôts des entreprises (SIE)

- Conciliateur fiscal départemental

Services en ligne

- Demander une médiation au Médiateur des ministères économiques et financiers

Téléservice

Et aussi...

Textes de référence

- Livre des procédures fiscales : articles L13 à L13BA

Vérifications de comptabilité

- Livre des procédures fiscales : articles L247 à L251 A

Remises et transactions à titre gracieux

- Circulaire du 8 mars 2021- Traitement des demandes de mise en conformité fiscale des entreprises

Demande de mise en conformité fiscale



Ville de

Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00